



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09322P0314 du 24/11/2022

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0314 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2022-10-03-0001 du 03/10/22 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0314, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de l'aire de stationnement ouvertes au public au niveau de l'Esplanade de la Fanée sur la commune de Rognes (13), déposée par Commune de Rognes, reçue le 19/10/2022 et considérée complète le 19/10/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 19/10/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à ré-aménager une aire de stationnement d'une superficie de 18 668 m² avec mise en place d'une ombrière photovoltaïque :

- aménagement d'une esplanade devant les équipements publics (école, centre aéré, crèche) ;
- réorganisation des stationnements existants :
 - stationnement réservé au personnel scolaire (17 places) ;
 - stationnement vélos motos (22 places) ;
 - stationnement épi Sud (29 places) ;
 - stationnements épis centraux (75 places) ;
 - stationnement épi Nord (35 places dont 25 réservées et 10 publiques) ;
 - stationnement de 2 bus scolaires ;
- aménagements publics (chemins piétonniers, aire de jeux, parterres floraux saisonniers, espace de convivialité et noues végétalisées) ;
- construction d'ombrière photovoltaïque de 78,48 m² composée de 32 panneaux d'une puissance totale de 12 kWc ;

Considérant que ce projet a pour objectif :

- d'organiser les stationnements pour permettre une amélioration des flux des véhicules ;
- d'améliorer le confort d'attente des parents en créant une zone de convivialité au-delà du simple portail de l'école afin de susciter des échanges entre parents et au-delà ;
- d'aménager des espaces verts résiduel existant à l'ouest pour qu'il devienne un jardin thématique des saisons et de découvertes afin « d'ouvrir » le jardin sur l'école ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone UC du plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15/02/2018 ;
- à environ 500 m de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930012447 « Chaîne des Côtes- Massif de Rognes » ;
- en zone B6 du plan d'exposition aux risques naturels prévisibles 'Séismes, mouvements de terrain approuvé par arrêté préfectoral du 15 juin 1994 ;,

Considérant que le projet concerne un parking existant, dont les conditions d'exploitation restent inchangées, et qu'il n'engendre pas de nouvelle consommation d'espaces naturels ni de modification concernant l'usage des sols ;

Considérant que l'imperméabilisation prévue par le projet reste limitée par rapport à la situation existante;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de d'aménagement de l'aire de stationnement ouvertes au public au niveau de l'Esplanade de la Fanée sur la commune de Rognes (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de d'aménagement de l'aire de stationnement ouvertes au public au niveau de l'Esplanade de la Fanée situé sur la commune de Rognes (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de Rognes.

Fait à Marseille, le 24/11/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
 Pour le directeur et par délégation,
 L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
 environnementale
 Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)